

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre: **Mobilité de la main-d'œuvre : Postulants provenant de provinces ou territoires canadiens réglementés**

Numéro: **RG-Labour Mobility Regulated-416**

Date d'approbation originale:
Le 18 juin 2010

Date(s) de révision:
Le 25 mai 2012

RAISON D'ÊTRE

La raison d'être de cette politique est la mise en œuvre des dispositions de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* et du règlement sur l'inscription (section(s) sur les praticiens dans des provinces ou territoires canadiens réglementés¹) afin de promouvoir la mobilité et l'accès à des possibilités d'emploi des thérapeutes respiratoires au Canada.

POLITIQUE

Les exigences visant les postulants qui présentent une demande en vertu des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre en provenance de provinces ou territoires canadiens réglementés sont les suivantes :

Un postulant qui :

- possède un certificat d'inscription délivré en dehors de la province, tel que défini dans l'article 22.15ⁱⁱ du Code des professions de la santé, qui est équivalent à une catégorie de certificat d'inscription délivrée par l'Ordre,
- fournit un certificat, une lettre ou une autre preuve approuvée par le registraire qui démontre que le postulant est un thérapeute respiratoire en règle dans toutes les compétences territoriales où il détient un certificat extraprovincial; et
- a exercé sa profession à cet endroit au cours des deux dernières années,

sera, compte tenu des dispositions de l'article 22.18 du *Code des professions de la santé* et des mesures qui y sont permises, jugé avoir satisfait les exigences de formation, d'expérience clinique et d'examen relatives à l'inscription pour cette catégorie de certificat.

L'OTRO peut :

- exiger que le postulant démontre sa maîtrise de l'anglais ou du français si l'exigence en matière d'équivalence des aptitudes linguistiques n'était pas une condition de l'inscription dans la compétence réglementaire d'origine;
- exiger qu'une personne obtienne de la formation ou de l'expérience matérielle additionnelle, ou qu'elle fasse l'objet d'examens ou d'évaluations additionnels si elle n'a pas exercé sa profession dans la compétence réglementaire d'origine dans les deux ans qui précèdent la demande;
- imposer des conditions ou restrictions sur un certificat d'inscription qui sont équivalentes à celles imposées par la compétence réglementaire d'origine;
- exiger que le postulant fournisse une preuve de sa bonne moralité;

- exiger que le postulant obtienne une assurance responsabilité professionnelle, ait un statut d'immigration approprié et ne soit pas inapte;
- refuser d'inscrire un postulant ou imposer des conditions ou restrictions sur un certificat d'inscription si une telle action est jugée nécessaire pour protéger les intérêts du public à la suite de plaintes ou de procédures criminelles, disciplinaires ou autres intentées contre le postulant dans toute juridiction au Canada ou en dehors du Canada, concernant la compétence, la conduite ou la moralité du postulant.

Afin de pouvoir s'inscrire à l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario en vertu des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre, les postulants provenant de provinces ou territoires canadiens réglementés doivent remplir le formulaire de demande d'inscription de l'OTRO et présenter ce formulaire avec les droits et les documents applicables au bureau de l'Ordre. De plus, l'OTRO peut imposer des exigences après l'inscription, comme la participation au programme d'assurance de la qualité.

K:\Policy_Procedures\Registration (RG)\Final & PDF\Labour mobility\CRTO RG-Labour Mobility Regulated-416 2012 May 25 FR.doc

i MOBILITÉ — PRATICIENS DANS DES PROVINCES OU TERRITOIRES CANADIENS RÉGLEMENTÉS

57. (1) Lorsque l'article 22.18 du *Code des professions de la santé* s'applique à un postulant pour le certificat d'inscription général, les exigences des paragraphes 55(2), (4) et (5) sont jugées avoir été satisfaites par le postulant.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il n'y a aucune exception à l'exigence pour un postulant mentionné au par. (1) visant la présentation d'un certificat, d'une lettre ou d'une autre preuve approuvée par le registraire qui démontre que le postulant est un thérapeute respiratoire en règle dans toutes les compétences territoriales où il détient un certificat extraprovincial.

(3) Lorsqu'un postulant mentionné au par. (1) est incapable de satisfaire les exigences du registraire voulant que le postulant ait exercé la profession en respectant le champ d'application d'un certificat d'inscription général en tout temps pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la demande, le postulant doit satisfaire toute exigence subséquente pour obtenir de la formation ou de l'expérience

matérielle additionnelle, ou faire l'objet d'examens ou d'évaluations additionnels, pouvant être exigés, le cas échéant, par un sous-comité du comité d'inscription.

(4) Un postulant mentionné dans le par. (1) est jugé avoir satisfait les exigences de l'alinéa (5) du par. 53(1) lorsque les exigences de délivrance du certificat extraprovincial du postulant comprenaient des exigences en matière d'aptitudes linguistiques équivalentes à celles requises dans cet alinéa.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), un postulant n'est pas jugé avoir satisfait une exigence si cette exigence est décrite dans le paragraphe 22.18(3) du *Code des professions de la santé*.

MOBILITÉ — CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE NOUVEAU DIPLÔMÉ

59. (1) Lorsque l'article 22.18 du *Code des professions de la santé* s'applique à un postulant pour le certificat d'inscription de nouveau diplômé, les exigences des paragraphes 58(1) et (3) sont jugées avoir été satisfaites par le postulant.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il n'y a aucune exception à l'exigence pour un postulant mentionné au par. (1) visant la présentation d'un certificat, d'une lettre ou d'une autre preuve approuvée par le registraire ou un sous-comité du comité d'inscription qui démontre que le postulant est un thérapeute respiratoire en règle dans toutes les compétences territoriales où il détient un certificat extraprovincial.

(3) Lorsqu'un postulant mentionné au par. (1) est incapable de satisfaire les exigences du registraire voulant que le postulant ait exercé la profession en respectant le champ d'application d'un certificat d'inscription de nouveau diplômé en tout temps pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date de la demande, le postulant doit satisfaire toute exigence subséquente pour obtenir de la formation ou de l'expérience matérielle additionnelle, ou faire l'objet d'examens ou d'évaluations additionnels, pouvant être exigés, le cas échéant, par un sous-comité du comité d'inscription.

(4) Un postulant mentionné dans le par. (1) est jugé avoir satisfait les exigences de l'alinéa (5) du par. 53(1) lorsque les exigences de délivrance du certificat extraprovincial du postulant comprenaient des exigences en matière d'aptitudes linguistiques équivalentes à celles requises dans cet alinéa.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), un postulant n'est pas jugé avoir satisfait une exigence si cette exigence est décrite dans le paragraphe 22.18(3) du *Code des professions de la santé*.

ii *Code des professions de la santé*

22.15 (1) Dans le présent article et les articles 22.16 à 22.23,

(...) « certificat extraprovincial » signifie un certificat, une autorisation d'exercer, une immatriculation ou une autre forme de reconnaissance officielle qui réunit les conditions suivantes :

- a) il atteste que le particulier est qualifié pour exercer la profession et l'autorise à l'exercer ou à utiliser un titre ou une désignation y afférent, ou les deux;
- b) il est délivré au particulier par un organisme ou un particulier qui est autorisé à le délivrer en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. (« out-of-province certificate ») 2009, chap. 24, par. 33(5).